



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE - 783 RUE NEUVE

Benoît GUIOST, Maire de Gommegnies,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande en date du 04 février 2026, de l'entreprise MACICARD 2D - Monsieur Alexis DERRADJ - 27 RUE DES CHASSEURS À PIED - 59570 LA LONGUEVILLE sollicitant un arrêté de stationnement et de circulation pour la construction d'une maison individuelle au 783 Rue Neuve

Vu les articles L 131-1 et L 131-2 du Code de l'administration Communale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière, modifié par des arrêtés subséquents,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité et la facilité de l'exécution des travaux

ARRÊTE

Article 1 :

Entre le 04 février 2026 et le 31 mars 2026, il y aura entre le 739 rue Neuve et le 28 rue des Saules:

- Interdiction de STATIONNER **SAUF VÉHICULE DES ENTREPRISES** intervenantes sur le chantier de construction
- Limitation de la circulation à 30 km/h
- Empiètement sur la chaussée lors des livraisons de matériaux

Article 2 :

L'entreprise sera responsable de la mise en place des panneaux de signalisation.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 4 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LE QUESNOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera affichée à la porte de la Mairie.

Article 5 :

Une ampliation sera également adressée à :

- MACICARD 2D - Monsieur Alexis DERRADJ - 27 RUE DES CHASSEURS À PIED - 59570 LA LONGUEVILLE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de le Quesnoy
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs pompiers de Le Quesnoy
- La Direction de la Voirie Départementale de le Quesnoy
- Le réseau de transport arc-en-ciel

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Gommegnies,
le mercredi 4 février 2026
Le Maire,


Benoît GUIOST

